CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 59.455/2-4
du 25 mai 2016

sur

un avant-projet de décret-programme de la Communauté française 'portant diverses mesures relatives à l'Enfance, à l'enseignement obligatoire, aux bâtiments scolaires'

‡LW-CGFQJAFEG-FJEFFVT‡

Le 23 mai 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret-programme 'portant diverses mesures relatives à l'Enfance, à l'enseignement obligatoire, aux bâtiments scolaires'.

Les titres 2, 3 et 4 de l'avant-projet ont été examinés par la deuxième chambre le 25 mai 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 mai 2016.

Les titres 1er et 4 de l'avant-projet ont été examinés par la quatrième chambre le 25 mai 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 mai 2016.

*

‡LW-CGFQJAFEG-FJEFFVT‡

Suivant l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

> « L'urgence est motivée par la circonstance que l'adoption des dispositions reprises sous le titre 2 du décret-programme, de portée budgétaire, doivent entrer en vigueur dès le 1er septembre 2016. Dans ce cadre, il est souhaitable de déposer le projet de décret au Parlement de la Communauté française le plus rapidement possible et au plus tard en même temps que les projets de décrets relatifs à l'ajustement des budgets pour l'année budgétaire 2016, afin de permettre le vote du présent décret avant le 21 juillet 2016 qui marque le début de vacances parlementaires d'été en Communauté française ».

C'est uniquement pour le titre 2 de l'avant-projet de décret, contenant l'article 2, et pour l'article 5, alinéa 2, que l'urgence est ainsi motivée.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

Titre 1er – Dispositions relatives à l'Enfance

L'urgence n'est pas motivée pour le titre 1er, contenant l'article 1er. En conséquence, la demande d'avis est irrecevable pour cette dernière disposition et, partant, l'article 5, alinéa 1er.

Titre 2 – Dispositions relatives à l'enseignement obligatoire

Chapitre 1er – Dispositions modifiant le décret du 12 juillet 2001 visant à améliorer les conditions matérielles des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire

Il résulte du dossier soumis au Conseil d'État que la procédure de négociation prévue par le décret du 20 juillet 2006 'relatif à la négociation avec les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres PMS subventionnés' est menée concomitamment à la saisine de la section de législation.

‡LW-CGFQJAFEG-FJEFFVT‡

Dans l'hypothèse où le texte de l'avant-projet serait modifié ultérieurement pour tenir compte des résultats de cette négociation, il faudrait à nouveau soumettre le texte ainsi modifié à l'avis de la section de législation du Conseil d'État.

Sur le fond, le commentaire de la disposition expose ce qui suit :

> « Cette disposition vise à rendre pérenne la mesure prise lors du décret-programme du 18 décembre 2013 portant diverses mesures relatives aux Fonds budgétaires figurant au Budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, à l'Agence d'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, aux Bâtiments scolaires et à la Recherche ».

Le commentaire de l'article gagnerait à être complété afin de justifier la pérennisation de cette mesure au regard du principe d'égalité consacré, en matière d'enseignement, par l'article 24, § 4, de la Constitution.

Titre 3 – Dispositions relatives aux bâtiments scolaires

L'urgence n'est pas motivée pour le titre 3, contenant l'article 3. En conséquence, la demande d'avis est irrecevable pour cette dernière disposition.

Titre 4 – Dispositions finales

Article 5

1. En ce qui concerne l'article 5, alinéa 1er, il est renvoyé à l'observation sous le titre 1er.

‡LW-CGFQJAFEG-FJEFVT‡

2. En ce qui concerne l'article 5, alinéa 2, il est renvoyé à l'observation sous le titre 2.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Pierre LIÉNARDY

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Pierre VANDERNOOT

‡LW-CGFQJAFEG-FJEFVT‡